[illegible]
L'ABEILLE.
[illegible] MARS 1835.

Etat de la Louisiane
DOUZIEME LEGISLATURE—1re SESSION.
CHAMBRE DES REPRESENTANS.

[illegible]

Sur motion, la chambre s'étant dispensée de ses règles, s'est occupée du bill intitulé acte pour changer la ligne de démarcation entre les paroisses Livingston et St-Hélène.

Lequel a été adopté.

Sur motion, ordonné qu'il passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Ordre du Jour.

Premières Lectures.

La chambre s'est occupée des amendemens faits par le sénat au bill intitulé acte pour changer l'époque des sessions des cours de district du [illegible] district judiciaire, dans l'Etat de la Louisiane.

La chambre y ayant donné son concours.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

La chambre s'est occupée de la résolution provenant du sénat, enjoignant le comité [illegible] nommé à l'effet d'examiner la condition de l'hôpital de charité de la Nouvelle-Orléans, de s'enquérir de l'utilité d'augmenter le nombre des administrateurs de cette institution.

Sur motion, ordonné qu'elle soit adoptée.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

Le bill intitulé acte pour venir au secours de John F. Faulk, provenant du sénat, a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

Un message du sénat, par M. Davis, son secrétaire, demandant le concours de la chambre, au bill intitulé acte pour amender l'acte intitulé, acte réglant l'administration de l'hôpital de charité de la Nouvelle-Orléans, approuvé le 7 mars 1814, lequel a subi sa première lecture et la chambre s'étant dispensée de ses règles en a subi une seconde et troisième.

Ce bill ayant été adopté.

Sur motion, ordonné qu'il passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

Par le même message, le concours de la chambre est demandé à la résolution demandant certaines informations au Trésorier d'Etat relativement aux revenus des licences accordées aux maisons de jeu.

Sur motion, ordonné que cette résolution soit adoptée.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

Par le même message, la chambre est informée que le sénat a donné son concours au bill intitulé acte pour venir au secours de l'académie de Montpellier, dans la paroisse de St. Hélène.

Secondes Lectures.

Les bills suivants ont subi leur seconde lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une troisième fois, savoir:

Acte supplémentaire aux divers actes relatifs au capitaine de port, du port de la Nouvelle-Orléans.

Acte pour incorporer l'Asile d'Ouest Féliciana.

Acte pour autoriser le gouverneur à fournir des armes à la compagnie [illegible], reconnue comme la première compagnie, dans le sixième régiment, et

Acte accordant certains privilèges à la compagnie du ferry à vapeur de la ville de Lafayette.

Le bill intitulé acte accordant des pouvoirs additionnels aux différents juges de paroisse de l'Etat de la Louisiane, a subi aussi sa seconde lecture, et sur motion, la chambre s'étant dispensée de ses règles, en a subi une troisième lecture.

Pendant la discussion, *M. Ory* a fait une motion pour l'ajournement jusqu'à demain.

M. Lewis a demandé l'appel nominal et il a paru que Mrs. A. Ducros, P. A. Ducros, *Gaillet*, Jauffrion, Labatut et Ory avaient voté dans l'affirmative—6 oui.

Et que *Mrs* Bickham, Brashear, Braux, Breed, Delachaise, Dixon, Dosson, Fréret, Lambremont, Landry, Lewis, *McAllister*, *Milligan*, *Montégut*, Nérault, Ogden, Patten, Richardson, Sheldon, Sibley, A. B. Thibodeaux, H. C. Thibodeaux, Wilson et Winn avaient voté dans la négative—24 non.

Cette motion ayant été rejetée.

M. Augustin a présenté le proviso suivant audit bill:

Bien entendu que dans tous les cas, des injonctions auront été obtenues devant une cour de cet Etat, elles seront dissoutes à moins que la cour n'en dispose dans les six mois après que les dites injonctions auront été notifiées, à moins qu'il n'ait été prouvé à la cour qu'il y a eu un motif raisonnable de délai et qu'elle juge à propos d'étendre le temps ci-dessus fixé.

Sur la question, pour l'adoption de ce proviso, M. Ogden a demandé l'appel nominal et il a paru que Mrs Augustin, Delachaise et Montégut avaient voté dans l'affirmative—3 oui.

Et que Mrs Bickham, Brashear, Braux, Breazeale, Breed, Davenport, Dixon, *Dosson*, A. Ducros, P. A. Ducros, Gaillet, Jauffrion, Lambremont, Landry, Lewis, McAllister, Milligan, Nérault, Ogden, Ory, Patin, Patten, Penn, Richardson, Sheldon, A. B. Thibodeaux, H. C. Thibodeau, Wilson et Winn avaient voté dans la négative—29 non.

En conséquence ce proviso a été rejeté.

Sur motion, ordonné qu'il y ait un recès.

La chambre s'est réunie de nouveau et a repris la discussion du bill qui était sous considération.

M. Ogden a fait la motion de déposer ce bill sur le bureau.

L'appel nominal a été demandé, et il a paru que Mrs. Augustin, Brickham, Breed, Delachaise, Davenport, Dixon, Dosson, A. Ducros, P. A. Ducros, Jauffrion, Lambremont, Milligan, Montégut, Ogden, Patin et Penn, avaient voté dans l'affirmative—16 oui.

Et que Mrs. Brashear, Braux, Breazeale, Gaillet, Landry, Lewis, McAllister, Nérault, Ory, Patten, Richardson, Sheldon, A. B. Thibodeaux, H. C. Thibodeaux, Wilson et Winn, avaient voté dans l'affirmative—16 non.

Les votes étant divisés, l'orateur a voté dans la négative.

Cette motion fut rejetée.

Sur la question pour l'adoption de ce bill, l'appel nominal a été demandé et il a paru que Mrs. Brashear, Braux, Breazeale, Gaillet, Landry, Lewis, McAllister, Nérault, Ory, Patten, Sheldon, A. B. Thibodeaux, H. C. Thibodeaux, Wilson et Winn avaient voté dans l'affirmative—[illegible]

Et que Mrs. Augustin, Bickham, Breed, Delachaise, Davenport, Dixon, Dosson, A. Ducros, Jauffrion, Lambremont, Milligan, Montégut, Ogden, Patin, Penn et Richardson, avaient voté dans la négative—17 non.

En conséquence ce bill a été rejeté.

Un message du sénat, par M. Davis, son secrétaire, informant la chambre que le président du sénat avait signé le bill intitulé acte pour incorporer la compagnie d'assurance [illegible] Orléans.

M. Ducros, de la part du comité [illegible], a rapporté comme [illegible] le bill intitulé [illegible]

[illegible] pour rappeler l'acte nommant des poseurs de [illegible] approuvé le 9 mars 1827.

L'orateur l'ayant signé,

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

Sur motion, la chambre s'est ajournée à demain à 10 h. A. M.

Vendredi, 27 février 1835.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

M. Nérault a présenté la résolution suivante:

[illegible]

Sur motion, ordonné que cette résolution soit adoptée.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

M. Landry a présenté la résolution suivante:

Résolu que deux jours dans la semaine, lundi et vendredi, soient assignés pour discuter les bills de nature locale seulement jusqu'à ce que la chambre ait disposé de la totalité.

Sur motion, ordonné que cette résolution soit déposée sur le bureau jusqu'à lundi prochain.

M. Sheldon a présenté la résolution suivante:

Résolu que nos sénateurs et représentans au Congrès soient invités à faire tous leurs efforts afin d'obtenir du gouvernement général, une donation de terre entre la paroisse de la Pointe Coupée et l'église des Opélousas, sur le morceau de terre qui pourra être choisi par la compagnie de la Banque et du chemin à coulisses d'Atchafalaya, suffisante aux besoins du dit chemin et aussi que la dite compagnie ait le privilège d'employer autant de bois sur le sentier du chemin, que sa confection pourra exiger. Et aussi que le gouverneur de l'Etat soit requis d'envoyer immédiatement copies de cette résolution, avec copies de la résolution adoptée le 25 février 1835, relativement aux levées sur les terres publiques et à travers la pointe du raccourci, à nos représentans au Congrès.

Cette résolution a subi sa première lecture et la chambre s'étant dispensée de ses règles, en a subi une seconde.

Sur motion, ordonné qu'elle soit adoptée.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

M. Winn a présenté la pétition de Michael Paul demandant secours.

Sur motion, ordonné que cette pétition soit référée au comité de réclamations.

M. Augustin a fait la motion de reprendre en considération le bill intitulé acte pour amender l'acte intitulé acte pour régler l'administration de l'Hôpital de Charité de la Nouvelle Orléans, approuvé le 7 mars 1811, lequel avait été rejeté hier.

Cette motion ayant prévalu, la chambre s'est occupée de ce bill.

Sur motion, ordonné qu'il soit référé au comité nommé à l'effet d'examiner la condition de l'hôpital de Charité.

M. Montégut a présenté la pétition de [illegible] Simon, demandant secours.

Sur motion, ordonné que cette pétition soit référée au comité de réclamations.

M. Ducros, de la part du comité d'enrôlement, a rapporté qu'il a soumis aujourd'hui à l'approbation du gouverneur, le bill intitulé acte pour incorporer la compagnie d'assurances de l'Océan.

M. Sheldon, conformément à l'avis qu'il avait donné, a présenté un bill intitulé acte pour incorporer la ville de Thibodeauxville, paroisse Lafourche Intérieure, lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Montégut a donné avis qu'il présentera [illegible] un bill intitulé acte pour incorporer [illegible] de St. André, de la Nouvelle Orléans.

Un message du sénat, par M. Davis, son secrétaire, informant la chambre que le sénat a donné son concours aux bills intitulés acte accordant certains pouvoirs au juge de police de la paroisse *Livingston* et pour d'autres objets et acte pour transférer le siège de la justice de Van Buren à Springfield, dans la paroisse Livingston.

Par le même message, le concours de la chambre est demandé au bill intitulé acte pour amender l'acte intitulé acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de Clinton et de Port Hudson.

Sur motion de M. Davidson, la chambre s'étant dispensée de ses règles, elle a pris en considération le bill intitulé acte fesant une appropriation pour améliorer la navigation des rivières West Pearl, Bogue-Chito, Bogue-Falaya, Tanchypaho, Natalbany, Tickfaw et Amite.

Sur motion, la chambre s'est formée en comité général.

M. Augustin étant appelé au fauteuil.

Après quelques instans, sur motion, le comité s'est levé.

Le rapporteur, *M.* Augustin, a rapporté que le comité général avait eu ce bill sous considération et qu'il avait fait quelques progrès.

La chambre s'est occupée de ce bill.

M. Lewis y ayant présenté un substitut.

Sur motion, la chambre s'est formée en comité général.

M. Antonio Ducros étant appelé au fauteuil.

Après quelques instants, sur motion, le comité s'est levé.

Le rapporteur, M. Ducros, a rapporté que le comité général avait eu ce substitut sous considération et qu'il l'avait adopté.

La chambre s'est occupée de ce substitut.

Sur motion, ordonné qu'il soit adopté.

Sur la question pour la passation définitive, de ce substitut, *M.* Labatut a demandé l'appel nominal et il a paru que Mrs. Armand, Augustin, Bickham, Brashear, Breaux, Breazeale, Breed, Briggs, Davidson, Debuys, *Delachaise*, *Dixon*, A. Ducros, P. A. Ducros, Fréret, Jauffrion, Labatut, Lewis, *McAllister*, *Milligan*, *Montégut*, Nérault, Ory, Patin, Penn, Sheldon, Sibley, A. B. Thibodeaux, H. C. Thibodeaux, Wilson et Winn avaient voté dans l'affirmative—[illegible] oui.

Et que Mrs. Bry, Dosson et Landry avaient voté dans la négative—3 non.

Cette motion ayant prévalu.

Sur motion, ordonné que ce bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

[illegible]

Le rapporteur, M. Penn, a rapporté que le comité avait eu ce bill sous considération et en avait adopté les première et seconde sections.

La chambre s'est occupée de ce bill.

Pendant la discussion, sur motion, la chambre s'est formée en comité général.

M. Patin étant appelé au fauteuil.

Après quelques instans, sur motion, le comité s'est levé.

Le rapporteur, M. Patin, a rapporté que le comité avait eu ce bill sous considération et en avait adopté une section additionnelle.

La chambre s'est occupée de ce bill.

Sur la question pour l'adoption de la première section, M. Dosson a demandé l'appel nominal, et il a paru que Mrs. Armand, Bickham, Brashear, Braux, Breed, Briggs, Bry, Davidson, Debuys, Delachaise, Davenport, Dixon, P. A. Ducros, Fréret, Jauffrion, Labatut, Lambremont, Lewis, McAllister, Milligan, Montégut, Nérault, Ogden, Ory, Patin, Penn, Richardson, Sheldon, Sibley, H. C. Thibodeaux, Wilson et Winn avaient voté dans l'affirmative—32 oui.

Et que Mrs. Dosson, A. Ducros, Landry et A. B. Thibodeaux, avaient voté dans la négative—4 non.

Cette section ayant été adoptée,

Sur motion, la chambre s'est ajournée jusqu'à lundi, à 9 heures A. M.

Lundi, 2. Mars 1835.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion, ordonné qu'un congé de quelques jours soit accordé à MM. Davenport et Dosson.

M. Ogden, de la part du comité nommé à l'effet d'examiner la condition de l'Asile des Orphelins, a présenté le rapport suivant:

Le comité nommé pour examiner la situation de l'Asile des Orphelins, rapporte respectueusement,

Que, dans l'exécution des devoirs qui lui ont été imposés de visiter le susdit Asile établi par l'humanité de l'Etat et par la philantropie de ses citoyens, il a éprouvé un sentiment d'intérêt et de jouissance qu'un pareil établissement a droit d'exciter; et après un mûr examen de ces créatures infortunées qui ont été livrées dans leur bas âge à la charité publique, il s'est convaincu que quatre-vingts d'entr'eux, depuis l'âge de 2 à 15 ans, semblaient jouir d'une santé parfaite et semblaient éprouver une gaîté d'esprit qui engageait presque le spectateur à oublier leur infortune. Les [illegible] de l'institution, quoique simples dans leur construction, présentent une propreté et des accommodations [illegible]

[illegible]

L'état fourni par le trésorier, lequel est soumis ci-après, montre que les dépenses de l'institution, avec beaucoup d'économie, s'élèveront à douze mille cinq cents piastres. La société doit en conséquence dépendre, sur une grande partie de ses dépenses annuelles, sur le soutien de la charité. Le comité est d'opinion que la contribution de l'Etat à un tel objet devrait être aussi libérale que possible et devrait être placée sur une base permanente et respectable. Nous devons déplorer que les ressources par lesquelles une institution si honorable à notre Etat est supportée, viennent de l'encouragement d'un vice qui est un reproche à notre pays, et le comité a unanimement résolu de recommander à la Législature la révocation de cette partie de l'acte de 1832, accordant à l'Asile des Orphelins le montant obtenu par la vente des licences des maisons de jeu, et de passer une loi faisant à cette institution une appropriation annuelle digne du caractère de l'Etat et des grands bienfaits qui en découleront.

Les documens qui suivent et un bill pour effectuer les vües du comité, vous sont respectueusement soumis.

A. Hoa,
Rapporteur de la part du Sénat.
Z. Labauve,
De la part du Sénat.

A. N. Ogden, rapporteur; } Comité de la
Th. H. Lewis, } part de la
J. P. Fréret. } Chambre.

ABRÉGÉ DES DÉBOURS PAR AN.

Salaire du surveillant,	$600
Gardienne d'enfans,	360
Garde-malade,	240
Couturière,	100
Médecin,	1,000
Maître d'école,	600

Les orphelins, les uns dans les autres, dépensent huit piastres par mois, y inclus les débours pour les gardes, maintien, etc. Il y a actuellement 88 orphelins dans cette institution, disons que cent serait à peu près le nombre exact [illegible]

[illegible] 9,600

$12,500

[illegible]

Monsieur [illegible]

Nouvelle Orléans, [illegible]

Nos seules ressources permanentes [illegible] $2500 reçues de l'Etat, et à présent [illegible] la ville; cette appropriation étant jusqu'à dernièrement que $500. L'institution n'a pas encore ressenti les bienfaits de cette augmentation. Une partie des revenus des licences de jeu a été appropriée, mais ceci est non-seulement incertain, mais aussi peu respectable, et nous souhaiterions qu'une telle donation eût une source plus honorable.

J. Nicholson.

VENTES PAR LE SHERIF.

Cour de District. Reynolds, Byrne & co. vs. Byrne, Ryan & co.—En vertu de plusieurs writs de fieri facias à moi adressé, et du consentement des parties, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le mercredi 25 jour de mars prochain, à une heure de l'après-midi, 200 actions du fond capital de la [illegible] de l'Union de la Louisiane.

Aussi, 16 actions du fond capital de la Presse, à coton de la Nlle. Orléans.

Saisis dans l'affaire ci-dessus. Conditions, comptant.

20 fév. G. W. MORGAN, shérif.

Banque de la cité de la Nouvelle Orléans, vs. Charles Byrne.

Cour de District pour le 1er. District—En vertu d'un ordre de saisie à moi adressé, et par consentement des parties, dans l'affaire ci-dessus, il sera vendu en vente publique, mercredi 25 de mars prochain, à 1 heure après-midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, dans cette ville, la propriété mentionnée dans le dit ordre de saisie et de vente, et décrit comme suit:

UN TERRAIN IRREGULIER

situé dans le faubourg Saulet, y compris entre les rues Tchoupitoulas, Nouvelle Levée, Rouffignac et Lacourse; mesurant environ cent-vingt pieds 4 pouces de face, rue Tchoupitoulas (mesure anglaise) environ 560 pieds 9 pouces de face à la Nouvelle Levée (mesure anglaise), 360 pieds, sur la [illegible] rue Rouffignac, qui [illegible]

[illegible]

[illegible] 600 [illegible]

[illegible]

[illegible] G. W. MORGAN, shérif.

[illegible]

Dans [illegible]

Le nègre [illegible] d'environ 19 ans, [illegible]

Conditions [illegible] $12[illegible] payable le 1 février 1836, [illegible] à satisfaction et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.

13 mars F. BUISSON, shérif.

N. B. Le défendant dans cette affaire, a vendu le dit nègre à N. C. Lane pour le compte de qui il est actuellement vendu. B. F. FRENCH.

14 mars—1m

Edouard Mart contre Auguste Nadand,

Dans la cour de district. En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, rue St. Louis et Chartres, en cette ville, le Samedi 18 avril prochain, à une heure de l'après midi. La négresse nommée Marguerite âgée d'environ 20 ans, saisie dans l'affaire ci-dessus.

Condition comptant.

10 mars FRED. BUISSON, shérif.

Pierre Goudran contre N. C. Tobin.

Dans la Cour de District—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure St. Louis et Chartres, en cette ville, le vendredi 17 d'avril prochain, à heure de l'après midi, la [illegible] Tem[illegible] et son enfant Emma, saisies dans l'affaire ci-dessus. Conditions [illegible]

[16 mars] F. BUISSON, shérif.

Madame Oullam contre Jacob W. Oullam, son mari.

En vertu d'un ordre de la cour de paroisse à moi adressé, il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, dans cette ville, Samedi, avril prochain, à 1 heure p. m.

La propriété suivante, appartenant jusqu'à présent à la communauté et devant exister entre les deux conjoints, savoir:

Un lot de terre, au faubourg Ste. Marie, ayant 30 pieds de [illegible] rue Philippa [illegible]

[illegible]

[illegible] désigné sous [illegible]

[illegible]

[illegible] Dufour, de l'Hôpital, [illegible] ... [illegible] l'encoignure [illegible] la fin [illegible] les biens [illegible]

1. UN TERRAIN [illegible], entre les rues de l'Hôpital et Quartier, borné d'un côté par la propriété de M. Charles Derbigny, et à gauche par celle ci-après décrite, ayant 30 pieds de face à la rue Condé sur 120 pieds de profondeur, avec la maison et les cuisines en briques et à étage qui s'y trouvent.

2. UN AUTRE TERRAIN, rue Condé, attenant au côté ci-dessus décrit et ayant les mêmes dimensions, borné à droite par le terrain qui vient d'être décrit et à gauche par la propriété de M. L. A. Guion, aussi avec la maison et les cuisines en briques et à étage qui s'y trouvent.

3. UN LOT DE TERRE, désigné sous le no. 1, situé rue de l'Esplanade, côté Est, entre les rues de la Levée et Moreau, ayant 30 pieds de face à la rue de l'Esplanade, sur 106 pieds, 6 pouces de profondeur, borné à droite par la propriété de F. Sel et à gauche par le terrain ci-après décrit, avec la bâtisse en briques qui s'y trouve.

4. UN AUTRE LOT DE TERRE, désigné sous le no. 2, situé rue de l'Esplanade, attenant au précédent, ayant 20 pieds 2 pouces de face à la dite rue sur 106 pieds 6 pouces de profondeur, borné à droite par le précédent et à gauche par celui ci après, aussi avec la bâtisse en briques qui s'y trouve.

5. UN AUTRE LOT DE TERRE désigné sous le no. 3, situé rue de l'Esplanade, attenant au précédent, ayant 20 pieds 2 pouces de face à la dite rue, sur 106 pieds 6 pouces de profondeur, borné à droite par le précédent et, à gauche par les nos. 4, 5, 6 et 7 ci-après, aussi avec la bâtisse en briques qui s'y trouve.

6. UN AUTRE LOT DE TERRE, désigné sous le no. 4, situé rue de la Levée, ayant 26 pieds 2 pouces de face à [illegible], sur 7[illegible] pieds 11 pouces de [illegible] profondeur, par le [illegible] en briques [illegible] s'y trouve.

7. UN AUTRE LOT DE TERRE, [illegible] sous le no. 5, [illegible] la Levée, attenant au précédent, ayant 41 [illegible] 10 pouces [illegible] face à la dite rue, sur 72 pieds 11 pouces de profondeur, borné à gauche par le précédent, à droite par le terrain ci-après et dans la profondeur par le no. 3, aussi avec la bâtisse en briques qui s'y trouve.

8. UN AUTRE LOT DE TERRE, désigné sous le no. 6, situé rue de la Levée, attenant au précédent, ayant 27 pieds de face à la dite rue, sur 72 pieds 11 pouces de profondeur, borné à gauche par le précédent, à droite par celui ci-après et dans la profondeur par le no. 3, aussi avec la bâtisse en briques qui s'y trouve.

9. UN AUTRE LOT DE TERRE, désigné sous le no. 7, situé à l'encoignure des rues de la Levée [illegible], ayant 21 pieds 8 pouces de face [illegible] 11 pouces de profondeur [illegible] l'Esplanade, aussi avec la bâtisse [illegible]

[illegible] premièrement décrits ci-dessus [illegible]

[illegible]

[illegible] TERRAINS situés au [illegible] faubourg [illegible]

[illegible] du dit faubourg, [illegible] jusqu'à la ligne [illegible]

[illegible] TERRES situées aux Attakapas [illegible] les paroisses St. Martin et St. Landry [illegible] on fera connaître la situation exacte [illegible] de la vente.

[illegible] la suite de certaines conditions qui seront [illegible] au moment de la vente, les propriétés situées [illegible] à l'encoignure des Champs Elysées et de la [illegible] payables un quart au 3 avril 1836, [illegible] 3 avril 1837 un quart au 3 avril 1838, et un quart au 3 avril 1839, et toutes les autres propriétés à un [illegible] 1, 2 et 3 ans, à compter du jour de la vente, le [illegible] et endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Attendu que l'emplacement situé à l'encoignure des rues de la Levée, Victoire et de l'Esplanade, [illegible] en sept lots, se compose de deux terrains désignés sous les [illegible] 1 et 2, précédemment vendus par la corporation de cette ville, savoir, le premier lot pour $2000; et le no. 2 pour $1625, [illegible] au total de $3625, soumis à une rente [illegible] en conséquence, les dits sept lots de terre [illegible] soumis au paiement du dit capital et [illegible] à [illegible] dans la proportion suivante, savoir: les nos. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de $500 chaque en capital, et $30 de rente annuelle; et le no. 7 de $625 en capital $37-50 de rente annuelle, payables à la dite corporation et aux termes de la vente primitive dont il sera donné connaissance au public au moment de la vente. Les actes de vente seront passés par devant Félix de Armas, notaire.

2 mars—[illegible]

Etat de la Louisiane—Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'hon. Charles Maurian, juge—No 8073—Jean Lanauze contre ses créanciers.—Sur motion de Et. Féraud, avocat du défendeur, il est ordonné par la cour que les créanciers du dit Jean Lanauze s'assemblent à l'office de L. Féraud, Esq. notaire public, vendredi, 20 mars courant, afin de délibérer sur les affaires du pétitionnaire.

Par ordre de la cour.

6 mars—3, p10j ARMAND PITOT, greffier.

Le soussigné devant partir pour l'Europe, vers le 1er, avril prochain, offre à vendre, à des prix avantageux plusieurs assortiments en divers genres des articles suivants; tous d'importation récente.

Verrerie et Porcelaine, un grand assortiment en servis de dîner et à thé, et une quantité considérable d'objets très variés dans leur forme et leurs différentes destinations.

Glaces de diverses dimensions; dont plusieures très grandes et à cadres fort riches.

Une variété très étendue de pendules depuis le genre le plus modeste, jusqu'au plus élégant; Candélabres et autres articles de bronze; Beaux vases en porcelaine; Grand assortiment d'articles en plaqué d'argent de Paris et Sheffield, Consistant principalement et porte huile et chandeliers, candélabres, corbeilles à pain et à fruits, porte bouteilles, salières, boules de tables, moutardiers, confitures, [illegible], huiliers, crémiers, [illegible], cafetières, couteaux à dessert, [illegible], couteaux de table; Meubles, [illegible] secrétaires, commodes, fauteuils, [illegible] piano, chaises, [illegible] Papiers et ornements de portes [illegible] Grandes collections de [illegible] et [illegible]

[illegible] VALSIN VIGN[illegible]

[illegible]